



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

QUAI CYRANO, Etablissement Public Industriel et Commercial, actif depuis le 13 décembre 2023, immatriculé au Registre SIRENE sous le numéro 984 303 834, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Pascal PREVOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Quai Cyrano »,

Ci-après désigné « **QUAI-CYRANO** » ou « Le partenaire »,

D'une part, et

VINSPIRATION CONSEIL, El de France Gerbal-Medalle

Immatriculé au Registre SIRET sous le numéro 513 132 183 00023 et domicile 103 Rue Des Brus, 81000 Albi,

Ci-après désigné « le Prestataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'EPIC Quai Cyrano, dont l'une des missions est « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans l'agglomération et les programmes de développement touristique » (délibération 2023 – 222 – approuvée par le Conseil Communautaire de la CAB le 13 décembre 2023 - article 3) déploie sur le territoire Bergeracois différentes activités et initiatives en vue d'accroître l'attractivité du territoire.

En 2026, un accent particulier sera mis sur le développement des projets œnotouristiques, dans le cadre du renouvellement du label Vignobles et Découvertes durant l'été 2025.

Vinspiration Conseil, représenté par France Gerbal-Médalle, est spécialisé dans l'œnotourisme et l'accompagnement stratégique des territoires viticoles et touristiques. Docteure en géographie, auteure d'une thèse de référence sur l'œnotourisme et d'ouvrages spécialisés issus de ses travaux de recherche, France Gerbal-Médalle met son expertise scientifique et professionnelle au service des acteurs publics et privés. Le cabinet intervient dans l'élaboration de feuilles de route partagées pour un tourisme responsable, l'accompagnement de projets européens et partenariaux, ainsi que la coordination multi-acteurs. Sa mission est de proposer des solutions concrètes et durables permettant aux collectivités, aux domaines viticoles et aux acteurs du tourisme de renforcer leur attractivité et d'innover dans une perspective de développement responsable.

Dans ce sens, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur collaboration.

La présente convention et le champ d'études concernent donc l'accompagnement des sites déjà porteurs du label Vignobles et Découvertes ou susceptibles de l'obtenir au cours de l'audit après confirmation de la commission de labélisation organisée une ou deux fois par an.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit.

ARTICLE 1. – OBJET ET PRESTATION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties en vue principalement de travailler à un ou des projets valorisant l'œnotourisme sur le secteur de la communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB).

La convention précise les engagements principaux des deux cocontractants

Le Prestataire s'engage à accompagner le Client dans le déploiement de sa stratégie œnotouristique « Vignobles & Découvertes », comprenant :

- État des lieux et analyse du potentiel des lieux d'accueil et de visites,
- Conférence introductive sur la thématique « Faut-il encore croire en l'œnotourisme ? »

- Co-écriture de la feuille de route tri-annuelle du label, création d'une expérience œnotouristique partagée, appui à la formation, positionnement de l'image de marque, accompagnement en communication.

ARTICLE 2. – DURÉE ET MODIFICATIONS

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prendra fin après l'année 6 (six) mois après celle-ci.

La mission s'étend sur 6 mois à compter de la date de démarrage convenue entre les parties et comprenant 4 journées terrain sur site.

- 1 en amont de la mission le 1^{er} décembre 2025 ;
- 1 début janvier avec le Comité de Pilotage, rencontre avec les étudiants puis réunion avec les labellisés ;
- 1 mars ou avril
- 1 de restitution en juin 2026.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE EPIC Quai Cyrano

Quai Cyrano s'engage à :

- Fournir au Prestataire toutes les informations, documents, accès logistiques et personnes nécessaires à la bonne exécution de la mission.
- Collaborer activement et dans les délais, notamment en se rendant disponible pour les réunions et concertations requises.
- Respecter la confidentialité des méthodes, outils, données et livrables proposés par le Prestataire, sauf accord écrit pour diffusion.
- Régler les honoraires selon l'échéancier défini, et informer le Prestataire de tout désaccord ou réserve motivée dans un délai raisonnable après réception des livrables.
- Signaler, dans les meilleurs délais, toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale de la mission.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires, ses compétences et son expérience, pour réaliser la mission dans les conditions et délais définis.
- Produire des livrables, comptes rendus ou rapports à chaque étape structurante et tenir le Client informé de l'état d'avancement de la mission.
- Faire preuve de loyauté, de diligence et d'indépendance dans la formulation de ses conseils et recommandations.

- Prévoir et organiser des points d'avancement intermédiaires lorsque les circonstances l'exigent, ou sur demande du Client.
- Garantir la confidentialité et la sécurité de toutes les données, documents, informations échangés ou produits au cours de la mission, sauf autorisation écrite et préalable pour leur diffusion.
- Souscrire toute assurance professionnelle nécessaire et respecter la réglementation applicable à son activité.
- Exercer une obligation de moyens, et non de résultat, dans la réalisation de la mission.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

1. – Modalités et échéancier de règlement

Le montant total des honoraires est fixé à **7 620 € HT – sept mille six-cent vingt euros** - (TVA non applicable, art. 293 B du CGI).

Le paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'ouverture de la mission soit janvier 2026,
- 50 % à la clôture de la mission (remise du livrable final, avant transmission complète des rapports) soit juin 2026.

Chaque facture est exigible à réception. En cas de retard, une indemnité calculée à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 €, seront dues, conformément au Code de commerce (Pas d'escompte en cas de paiement anticipé).

2 – ressources humaines

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

3. – Contrôle

Chaque Partie se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des engagements pris par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 6. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur ses supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 7. – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8. – CONFIDENTIALITÉ

Si, dans le cadre de la Convention, des informations confidentielles sont échangées, les Parties devront le signaler clairement en apposant, par tout moyen, la mention « Information confidentielle » sur le document ou le compte-rendu d'une réunion ou d'un échange oral.

Du seul fait de cette mention, l'information sera considérée entre les Parties comme une information confidentielle au titre de la présente Convention (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage au fur et à mesure de l'exécution de la Convention à préciser les informations qui ont un caractère confidentiel, étant précisé que sont des Informations Confidentielles, les données personnelles et le contenu de la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute diffusion en dehors de la Convention.

Ainsi, chaque Partie s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du Projet.

Chaque Partie s'engage également à :

- Prendre les mesures de protection adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des Informations Confidentielles ;
- Prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles ;
- Restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles à première demande, et à détruire tout document incorporant lesdites informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des Informations Confidentielles.

En outre, les Informations Confidentielles transmises par les Parties ou accessibles par elles demeurent leur propriété exclusive respective. Il est par conséquent expressément convenu que la divulgation d'Informations Confidentielles, par une Partie à l'autre Partie ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque de propriété ou une autorisation, à quelque titre que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur les Informations Confidentielles ou ce à quoi elles se rapportent (notamment produits, logiciels, développements informatiques, etc.).

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit.

Le Partenaire atteste avoir souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Partenaire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage.

ARTICLE 10. – RÉSILIATION

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En outre, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut, sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours, sous réserve du règlement des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation.

En cas de différend, les parties s'efforceront de parvenir à une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents du siège du Prestataire seront seuls compétents.

ARTICLE 11. – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le droit français.

A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la validité, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.
A Bergerac, le 17 10 2025

Pour VINSPARATION CONSEIL
Sa représentante
France Gerbal-Médalle

Pour Quai Cyrano
Le Président
Pascal PREVOT

